

simple. clair. helvetia.
Votre assureur suisse

Adresse postale
Helvetia Assurances
Case postale 99
8010 Zurich

Retraite flexible

Employeur

Entreprise

Contrat n°

Salarié-e

Police no

Formule d'appel

- Madame
 Monsieur

Prénom

Nom

Rue

No

NPA

Lieu

Pays

Date de naissance

Etat civil

depuis, date

La personne assurée est-elle en possession de sa pleine capacité de travail ou de gain?

- Oui
 Non

Remarque: si l'incapacité de travail ne nous a pas encore été déclarée, le formulaire «[Annonce d'incapacité de travail resp. de gain](#)» doit être fourni.

Retraite anticipée

Remarque: nous informerons directement votre collaborateur-trice du montant des prestations de vieillesse en temps voulu.

Date du départ à la retraite

Retraite partielle

Remarque: nous informerons directement votre collaborateur-trice du montant des prestations de vieillesse en temps voulu.

Date de la retraite partielle

Salaire annuel et degré d'occupation **avant** la nouvelle étape de retraite partielle:

Salaire annuel actuel

Degré d'occupation actuel en %

Retraite partielle souhaitée (part de la prestation de vieillesse en %)

Salaire annuel et degré d'occupation **après** la nouvelle étape de retraite partielle:

Nouveau salaire annuel

Nouveau degré d'occupation en %

Remarques:

- En cas de retraite partielle, cinq étapes de retraite au maximum sont possibles. La première étape doit représenter au moins 10% de la prestation de vieillesse.
- La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge terme ne peut dépasser la part de la réduction du salaire. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum.
- Cette règle s'applique également lorsque le salaire perçu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance. Une étape de retrait en capital inclut tous les retraits de prestations de vieillesse sous forme de capital effectués pendant une année civile.
- Les dispositions réglementaires font foi dans tous les cas.

Départ à la retraite avant l'expiration du maintien de l'assurance (art. 33b LPP) ou avant l'expiration de l'ajournement de la prestation de vieillesse (art. 13b LPP)

Remarque: nous informerons directement votre collaborateur-trice du montant des prestations de vieillesse en temps voulu.

Date du départ à la retraite

Dispositions prévues par une convention collective applicables à la retraite anticipée

Existe-t-il des dispositions prévues par une convention collective applicables à la retraite anticipée?

- Oui
- Non

conformément à

Confirmation employeur

- Je confirme par la présente que toutes les informations fournies sont conformes à la vérité, et que le/la collaborateur-trice souhaite la retraite flexible demandée. Je confirme en outre que je suis autorisé par l'entreprise à présenter cette notification.

La présente déclaration a été saisie par

Prénom

Nom

Votre adresse e-mail pour d'éventuelles requêtes

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les dispositions relatives à la protection des données de la LPP s'appliquent (art. 85a ss LPP). Les dispositions de la LPD s'appliquent en complément. C'est la LPD qui s'applique à la prévoyance professionnelle uniquement surobligatoire (vous trouverez des informations à ce sujet, comme l'identité et les coordonnées des responsables, les finalités du traitement, etc. sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees).